

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2026-01-078

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2023, donnant délégation de signature à Madame Christelle LEBEL, Responsable du service Voirie et Espace Public
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise EUROVIA sise ZI Impasse Clément Ader 54174 LUDRES, en date du 29/01/2026, qui souhaite procéder à des travaux de création et d'agrandissement du parking existant pour le compte de la Mairie de Marbach
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public du 02/02/2026 au 20/02/2026, IMPASSE DU MOULIN à Marbach pour procéder à des travaux de création et d'agrandissement du parking existant.

Au droit du chantier :

- la route sera barrée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police et secours), quand la situation le permet.
- la circulation pourra être perturbée au carrefour avec la rue Aristide Briand.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires:

- Commune de Marbach
- Service Transport
- Service collecte OM
- Recueil des actes administratifs
- SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Milovan PRERADOVIC (EUROVIA)

Pompey, le **29 01 26**

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

La Responsable du Service Voirie et Espace Public

Publié et notifié le :

29 01 26

Christelle LEBEL